



Au Conseil communal de et à
1040 St-Barthélemy

St-Barthélemy, le 25 août 2026

Préavis municipal N° 06/2026
Délégation de compétences à la Municipalité pour la législature 2026-2031

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères communales et Messieurs les Conseillers communaux,

1 Préambule

A l'article 4 de la loi cantonale sur les communes, un certain nombre de compétences sont attribuées au conseil communal. Ces compétences sont reprises et énumérées à l'article 16 du nouveau règlement du conseil communal (ci-après RCC) adopté le 6 novembre 2015.

Dans la grande majorité des communes, toutes ou partie de ces compétences sont déléguées à la Municipalité par le Conseil communal en début de législature.

L'objectif de cette délégation de compétences est d'éviter une trop grande lenteur dans l'exécution des tâches incombant à la municipalité, voire la paralysie de cette dernière. Convoquer l'une des commissions permanentes ou une commission ad hoc pour traiter d'une affaire, puis le conseil communal, pourrait dans certains cas entraîner un retard fatal dans la prise de décision.

2 Délégations de compétences demandées par la Municipalité

1. Autorisation générale de statuer sur les acquisitions et aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières (voir RCC art.16 alinéa 5), jusqu'à un montant de 50'000 francs par cas, charges comprises.
2. Autorisation générale de constituer des sociétés commerciales, associations et fondations ou d'acquérir des participations dans des sociétés commerciales et adhérer à de telles entités (voir RCC art.16 alinéa 6). Pour de telles acquisitions, la limite autorisée sans en référer au conseil communal est également de 50'000 francs par cas.

3. Autorisation d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à une limite de 50'000 francs. Cette autorisation, prévue par le Règlement sur la comptabilité des communes (art.11), est assortie d'un devoir d'information : la municipalité informe dès que possible le conseil communal.
4. Autorisation de placements de capitaux dans des institutions ou établissements bancaires autres que ceux énumérés à l'art. 44, chiffre 2, de la Loi sur les communes : grandes banques du pays, Raiffeisen, Assurances, Post Finance.
5. Autorisation générale de plaider (voir RCC art.16 alinéa 8).

Cette autorisation permet à la municipalité de faire appel, si nécessaire, aux conseils d'un avocat lors d'une contestation de décision municipale ou lorsqu'un propriétaire recourt au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, avec l'appui d'un homme de loi pour contester une levée d'opposition de la Municipalité.

3 Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité de St-Barthélemy vous prie, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE ST-BARTHELEMY

- vu le préavis municipal N° 06/2026 relatif à la délégation de compétences à la Municipalité pour la législature 2026-2031,
- ouï le rapport de la commission chargée de son étude,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- d'octroyer à la Municipalité les cinq délégations de compétences énumérées ci-dessus, et ceci pour la durée de la législature 2026-2031, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2031.

Au nom de la Municipalité

La Syndique :



C. Meyer



La secrétaire :



S. Barbosa